Société des Traversiers du Québec

PAR COURRIEL

Le 31 janvier 2025

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès reçue le 3 janvier dernier, visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1 (ci-après, la Loi), une copie du ou des documents contenant les informations suivantes :

> « Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :
>
> - L'année civile 2022 ;
> - L'année civile 2023 ;
> - L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).
>
> Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.
>
> Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.
>
> Veuillez également préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la "publicité". »

Siège social
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone : 1 877 787-7483
Télécopieur : 418 643-7308
traversiers.com

Nous vous transmettons en pièce jointe un tableau des dépenses ventilées par nature comptable et par année financière, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année, et ce, de la manière dont la STQ les compile.

Concernant votre demande de préciser les critères ou définitions internes utilisés pour classifier une dépense comme étant liés à la publicité, nous ne pouvons vous communiquer le ou les documents demandés, puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus à la STQ, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi, qui prévoient ce qui suit :

> **1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.
>
> Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
>
> **9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.
>
> Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
Tableau des dépenses en publicité par poste comptable

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédures

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

DÉPENSES EN PUBLICITÉ PAR POSTES COMPTABLES				
ANNÉE	MARKETING	PARTENAIRES ET COMMANDITES	PUBLICITÉ	TOTAL PAR ANNÉE
2022	523 425,42 $	57 600,00 $	217 348,57 $	798 373,99 $
2023	366 265,82 $	51 355,80 $	312 461,24 $	730 082,86 $
2024	136 677,56 $	62 315,35 $	54 840,48 $	253 833,39 $
TOTAL	1 026 368,80 $	171 271,15 $	584 650,29 $	1 782 290,24 $